Application

6. This Act applies to all corporations incorporated by or under the authority of an Act of Parliament, of the former Province of Canada or of the Province of Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island or Newfoundland, and whose incorporation and affairs are subject to the legislative authority of Parliament, and to incorporate banks and savings banks, trust companies, insurance companies, loan companies having borrowing powers, building societies having a capital stock and incorporated trading companies doing business in Canada wherever incorporated where any such body

(a) is insolvent,

(b) is in liquidation or in the process of being wound up and, on petition by any of its shareholders or creditors, assignees or liquidators, asks to be brought under this Act, or

(c) if it is a financial institution, is under the control, or its assets are under the control, of the Superintendent and is the subject of an application for a winding-up order under section 10.1.

137. Section 8 of the Act is repealed.

138. The Act is amended by adding the following after section 10:

Other winding-up circumstances

10.1 Where the Superintendent has taken control of a financial institution or taken control of the assets of a financial institution pursuant to paragraph 538(1)(b) of the *Bank Act*, paragraph 442(1)(b) of the *Cooperative Credit Associations Act*, paragraph 679(1)(b) of the *Insurance Companies Act* or paragraph 510(1)(b) of the *Trust and Loan Companies Act* or, in the case of a foreign insurance company, taken control of its assets under subparagraph 679(1)(b)(i) or (ii) of the *Insurance Companies Act*, a court may make a winding-up order in respect of the financial institution or the insurance business in Canada of the foreign insurance company if the court is of the opinion that for any reason it is just

Application

6. La présente loi s'applique à toutes les personnes morales constituées par une loi fédérale, ou en vertu d'une telle loi, ou par une loi de l'ancienne province du Canada, ou de la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, ou en vertu d'une telle loi, et dont la constitution et les opérations sont sous l'autorité législative fédérale, et aussi aux banques constituées en personnes morales, aux caisses d'épargne, aux sociétés de fiducie, aux compagnies d'assurance, aux sociétés de prêt qui ont des pouvoirs d'emprunt, aux sociétés de construction qui ont un capital social et aux compagnies de commerce constituées en personnes morales et faisant affaires au Canada, quel que soit l'endroit où elles ont été constituées et qui soit :

a) soit insolvables,

b) soit en état ou en cours de liquidation et, par pétition de la part d'un de leurs actionnaires ou créanciers, cessionnaires ou liquidateurs, demandent à être assujetties à la présente loi;

c) soit assujetties au contrôle du surintendant, ou dont l'actif est contrôlé par lui, et qui font l'objet d'une demande de mise en liquidation en vertu de l'article 10.1.

137. L'article 8 de la même loi est abrogé.

138. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Autres cas de liquidation

10.1 Le tribunal peut rendre une ordonnance de mise en liquidation, d'une part, lorsqu'il est équitable de le faire, à l'égard de l'institution financière dont le surintendant a pris le contrôle en vertu de l'alinéa 538(1)(b) de la *Loi sur les banques*, de l'alinéa 442(1)(b) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de l'alinéa 679(1)(b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de l'alinéa 510(1)(b) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou dont l'actif est sous le contrôle du surintendant en vertu de ces dispositions ou à l'égard des activités d'assurance au Canada de la société étrangère visée à l'alinéa 679(1)(b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et, d'autre part, à l'égard des institutions suivantes dont le